



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX



ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2022-030

Arrêté portant réglementation de la pratique de la baignade, de l'accès et l'usage de la base de loisirs, des plages municipales et bords du lac Léman.

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la mise en valeur et la protection du littoral.

Vu le décret n°92.258 du 20 mars 1992 pour l'application de l'article L 2213-4, portant sur la réglementation municipale de la circulation dans les espaces verts,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417 - 10 II,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 644-2, R 644-3, R 623-1 et R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relatives à la surveillance des lieux de baignade d'accès non payants.

Considérant qu'il convient d'informer le public se baignant dans le lac Léman,

Considérant qu'il appartient au Maire de signaler les dangers auxquels peuvent s'exposer les usagers qui s'adonnent à la baignade par ses panneaux placés aux abords des lieux concernés.

Considérant que l'autorité municipale peut, si des risques particuliers le justifient, interdire la pratique d'une activité par voie d'arrêté, le matérialisant sur place par une signalisation appropriée.

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'intervention des secours en cas d'accident.

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part la qualité de l'environnement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics, les plaines et aires de jeux et les zones de loisirs ouverts au public sur le territoire communal, il convient d'en limiter les accès et les conditions d'usage, et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver leurs affectations initiales,

Considérant qu'il y a lieu de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant, la baignade, l'accès et l'usage de ces sites.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable à la base de loisirs, aux plages municipales et aux bords du lac Léman.

ARTICLE 2 : Ces espaces sont ouverts au public et peuvent faire l'objet d'une interdiction d'accès en totalité ou en partie sur simple décision du maire.

ARTICLE 3 : L'accès à la plage municipale, au sentier littoral, à la plage du débarcadère ... est interdit au public de 00 heures à 06 heures.

ARTICLE 4 : Une dérogation est accordée aux services municipaux dans le cadre de leurs fonctions, ainsi qu'aux forces de l'ordre et de sécurité, au personnel de secours, ainsi qu'aux personnes sortant des établissements situés sur la plage qui bénéficient d'une dérogation jusqu'à 1h30 pour reprendre leur véhicule et sortir de l'espace littoral et base de loisirs.

ARTICLE 5 : Circulation de véhicules à moteur

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux plages municipales est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement y sont interdits à tous engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours et de police,
- Des véhicules des services publics,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune
- Des véhicules en charge d'un commerce, d'une activité, d'une organisation après accord exprès de la commune.

Toute circulation de véhicules motorisés se fera à une vitesse inférieure à 15 km/h, et même au pas en cas de forte fréquentation piétonnière.

Tout stationnement de véhicules non motorisés à circuler, entrainera leur verbalisation et mise en fourrière immédiate. Le stationnement de véhicule de commerce ambulants est autorisé par décision du Maire, de l'organe délibérant ou de l'organisateur de la manifestation à la suite de l'accord du Maire d'organiser cette dernière uniquement.

ARTICLE 6 : Mobilier

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou dégrader le mobilier qui est à la disposition du public pour son confort et son agrément.

ARTICLE 7 : Campements et grillades

Il est formellement interdit de camper, bivouaquer et allumer des feux, les barbecues, planchas, appareils de grillades sont strictement interdits, les barnums et abris (chapiteaux) sont interdits, sauf décision du Maire, de l'organe délibérant ou de l'organisateur de la manifestation à la suite de l'accord du Maire d'organiser cette dernière uniquement.

ARTICLE 8 : Déchets

Il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter tout déchet en dehors des espaces et contenants prévus à cet effet, mis en place dans un souci de tri sélectif. Tout dépôt sauvage est interdit.

ARTICLE 9 : Plantations

Il est interdit de détruire ou d'endommager toute plantation, tout végétal et de porter atteinte au milieu naturel de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 : Animaux domestiques et chevaux

L'accès des animaux, autre que la faune sauvage est formellement interdite sur les plages municipales d'Excenevex.

ARTICLE 11 : Aires de jeux pour enfants

La surveillance des enfants à l'intérieur de ces espaces, et plus particulièrement dans les aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient d'interdire aux enfants l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès.

Les jeux de ballons ne sont autorisés que dans les espaces prévus à cet effet et doivent être pratiqués dans le respect des autres usagers.

ARTICLE 12 : Appareils sonores, chichas et détecteurs de métaux

Les appareils sonores individuels, les chichas et détecteurs sont interdits sur la plage. Les personnes souhaitant sonoriser leur activité devront obtenir un accord du Maire.

ARTICLE 13 : Activités et animations

L'exercice des activités collectives, type pique-nique, promenade de groupes, est autorisée sous réserve de :

- Ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- Ne pas entraîner une dégradation des lieux.

Les activités festives, sportives et culturelles telles que spectacles, expositions et autre peuvent être autorisées sous réserve :

- D'une autorisation spécifique du Maire,
- Du respect des prescriptions qui seront édictées.

Toute activité commerciale, distribution de tracts et affichage sont soumis à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 14 : Manifestations

A l'occasion des fêtes traditionnelles, de manifestations temporaires d'intérêt général (fête de quartier, fête de la musique, fête de Noël ...), de manifestations culturelles ou sportives, le Maire peut apporter des adaptations au présent arrêté pour permettre la préparation et le déroulement normal de ces manifestations dans les meilleures conditions possibles, qui n'excèdent jamais quelques jours chacune.

ARTICLE 15 : Abords du lac et plages non surveillées

Toute personne qui se baigne dans le lac Léman dans une partie qui n'a pas fait l'objet d'une organisation particulière de sécurité et dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls en application du chapitre 2, alinéa 212, de la circulaire sus visée.

ARTICLE 16 – : Signalisation

Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux en collaboration avec les services gestionnaires du site.

ARTICLE 17 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine/Bons-en-Chablais
- Monsieur le Secrétaire Général de la commune d'Excenevex
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le chef de la police pluri communale Sciez, Excenevex, Margencel, Massongy.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Excenevex, le 15 juillet 2022,

Le Maire,
Chrystelle BEURRIER

